

# **LOGIN PEOPLE S.A.**

Société Anonyme  
1240, route des Dolines  
06560 VALBONNE

---

## **Rapports du Commissaires aux comptes sur les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 11 octobre 2012**

Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2012  
4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions

**Stéphan BRUN**  
400, Avenue Roumanille  
06906 Sophia-Antipolis Cedex

**Commissaire aux comptes**  
Membre de la Compagnie  
Régionale d'Aix-en-Provence

## **LOGIN PEOPLE S.A.**

Société Anonyme  
1240, route des Dolines  
06560 VALBONNE

---

### **Rapports du Commissaires aux comptes sur les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2012**  
4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

- 1. Rapport sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription au titre des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions**

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée définie, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission en une ou plusieurs fois, pour une durée de 26 mois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, hors actions de préférence, ou permettre l'émission desdites valeurs dans le cadre de l'article L.228-93 du Code de commerce (*4<sup>ème</sup> résolution*);
  - émission en une ou plusieurs fois, pour une durée de 26 mois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sans indication de bénéficiaires et par offre au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, hors actions de préférence, ou permettre l'émission desdites valeurs dans le cadre de l'article L.228-93 du Code de commerce. Le prix d'émission sera, conformément à l'article L.225-136 du code de commerce, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse de l'action précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (*5<sup>ème</sup> résolution*);
  - émission en une ou plusieurs fois, pour une durée de 18 mois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, au profit de catégories de bénéficiaires dénommées « Investisseurs Institutionnels » et « Investisseurs Qualifiés » (offres visées aux articles L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier et des personnes physiques susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 885-O V bis du Code général des Impôts), avec compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera fixé en fonction de la valeur d'entreprise, laquelle devra être déterminée par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, au nombre desquelles devront figurer, au minimum, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables (*8<sup>ème</sup> résolution*) ;

- émission en une ou plusieurs fois, pour une durée de 18 mois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de tous cédants de titres devant être acquis par la société, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, avec compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale. Le prix d'émission sera fixé dans les mêmes conditions que la 8<sup>ème</sup> résolution (*10ème résolution*);
- de l'autoriser, pour une durée de 26 mois, à augmenter le nombre de titres émis en cas de demande excédentaire conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux 4 et 5<sup>ème</sup> résolutions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale (*6<sup>ème</sup> résolution*) ;

L'article L.228-93 du Code de commerce autorise l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> délégations de compétence, privent d'effet, à compter de la présente Assemblée, toutes les délégations antérieures ayant le même objet et notamment, celles octroyées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2011.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder le plafond global de 30.000.000 € au titre des 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions et 3.000.000 € au titre de la 8<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 4<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur les choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 5<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription.

## **2. Rapport sur l'augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents de plan d'épargne d'entreprise au titre de la 9<sup>ème</sup> résolution**

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la société et des sociétés liées, pour un montant nominal maximum de 10% des droits sociaux, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente résolution sera fixé de manière autonome et distincte du plafond global fixé au titre des 4<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions. Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de Commerce et L.3332-1 et suivants du Code du Travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en une ou plusieurs fois, et supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

### **3. Rapport sur l'autorisation d'attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre et/ou à l'achat d'actions de la société au titre de la 11<sup>ème</sup> résolution**

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-177 et R.225-144 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la société au profit des membres du personnel

salariés et/ou des mandataires sociaux de la société et des sociétés liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée, à attribuer des options de souscription et d'achat d'actions dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'octroi des options.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription et d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription et d'achat des actions appellent de notre part l'observation suivante : le rapport du Conseil d'administration renvoie aux dispositions prévues par l'article L.225-177 du code de commerce sans que la méthode qui sera retenue parmi celles prévues par cet article soit précisée.

#### **4. Rapport sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la société et des sociétés liées au titre de la 12<sup>ème</sup> résolution**

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salariés et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre. Le nombre total des actions pouvant être distribuées gratuitement ne pourra excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration (seuil global incluant la 11<sup>ème</sup> résolution).

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

#### **5. Rapport sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution**

En exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition d'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission de 100.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) au montant unitaire de 1,00 Euro avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et dirigeants salariés désignés par le conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.228-91 et 92 du Code de Commerce et de l'article 163 bis du Code Général des Impôts.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux BSPCE à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'émission par votre Conseil d'administration.

Sophia-Antipolis, le 26 septembre 2012

**Le Commissaire aux comptes**

**Stéphan BRUN**

*Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence*